

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES REUTILISATION DES EAUX NON CONVENTIONNELLES LIGNES 11, 13, 16, 21

## POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2024

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu le règlement européen (UE) 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau et les lignes directrices associées*

*Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et la circulaire interministérielle du 26 avril 2016*

*Vu le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées*

*Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées*

*Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments*

*Vu la délibération DL/CA/21-67 du 27 octobre 2021 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>ème</sup> programme,*

*Vu la délibération DL/CB/21-20 du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau*

**Décide :**

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/22-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

### Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne les opérations relatives à la réutilisation des eaux non conventionnelles qui constituent des sources d'approvisionnement complémentaires ou de substitution par rapport aux ressources en eau actuellement mobilisées.

La réutilisation vise à valoriser tout ou partie d'une eau déjà utilisée ou des eaux de pluie pour un ou plusieurs usages après un traitement adapté éventuel.

On considérera notamment :

- les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement domestiques et industrielles
- les eaux de pluie de toitures
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces
- les eaux d'exhaure de mines ou de carrières
- les eaux de drainage agricoles
- les eaux grises

et les principaux usages suivants :

- les usages agricoles (ex : irrigation, abreuvement de bétail, lutte antigel, etc.)
- les usages urbains (ex : espaces verts, nettoyage de voirie, hydrocurage, lutte contre les incendies, etc.)
- les usages environnementaux (développement de zones de biodiversité, alimentation de milieux (soutien d'étiage, zones humides, etc.)
- les usages tiers des activités économiques industrielles et artisanales.

De façon opérationnelle, les actions de réutilisation des eaux non conventionnelles accompagnées par l'Agence doivent répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

#### **Objectif 1 Lutter contre les déficits hydriques au niveau local :**

- en limitant la pression de prélèvement sur le milieu naturel
- en contribuant à maintenir certains usages en période d'étiage

#### **Objectif 2 Economiser les ressources en eau à haute valeur ajoutée :**

- l'eau potable
- les ressources patrimoniales souterraines

#### **Objectif 3 Réduire les pollutions issues des stations d'épuration domestiques et industrielles**

- éviter le rejet de flux polluants (azote, phosphore, micropolluants, bactériologie) dans les milieux.

#### **Objectifs 4 Contribuer à préserver / restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité**

- contribuer à la fonctionnalité des milieux.

Ces objectifs s'inscrivent en application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à l'action sur les rejets en macropolluants et micropolluants et sur la gestion durable de la ressource en eau en intégrant le changement climatique, le PACC, la stratégie relative à la gestion quantitative et les démarches territoriales (SAGE, PTGE ou autres démarches concertées de gestion de l'eau...).

Les projets relevant du domaine de la Recherche et du Développement ou de l'innovation sont considérés dans le cadre de la délibération DL/CA/21-74 relative aux études et à la recherche, à l'innovation et aux connaissances environnementales.

Les projets de mise en circuit fermé ou de recyclage interne des eaux pour les activités économiques industrielles et artisanales sont considérées dans les délibérations n°DL/CA/21-71 « Gestion quantitative de la ressource et économies d'eau » et DL/CA/21-69 « Réduction des pollutions liées aux activités économiques industrielles et artisanales ».

### Article 3 - Bénéficiaires

Toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences dans les domaines concernés.

### Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

→ **Pour un enjeu quantitatif (objectifs 1 et 2)** : substitution de l'usage d'une ressource conventionnelle par une ressource non conventionnelle.

→ **Pour un enjeu qualitatif (objectif 3)**: réduction d'une pression exercée par un système d'assainissement/ industriel et démarche exemplaire dans le cadre d'une approche multi-usages en évitant de créer de nouvelles dépendances à l'eau sauf si les nouveaux usages sont liés à des productions à haute valeur ajoutée (économie circulaire, circuits-courts, projets alimentaires territoriaux incluant du maraichage, ...).

Les aides relatives aux projets de réutilisation ne sont pas conditionnées au montant du prix de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités territoriales.

De façon générale, les projets doivent répondre aux points suivants :

- avoir engagé les démarches administratives nécessaires auprès des services de l'Etat (ARS, DDT, DREAL, etc.), lorsque celles-ci sont requises,
- être fait à une échelle territoriale pertinent et être associé à un plan d'économies d'eau et s'intégrer dans une démarche raisonnée de gestion de la ressource en eau conventionnelle : mise en oeuvre de pratiques agroécologiques pour les usages agricoles, gestion des fuites dans les réseaux, recyclage d'eaux, optimisation des systèmes de traitement, démarches prospectives de gestion de la ressource (ex : prévision de la demande future en eau potable), etc.
- avoir fait l'objet d'une analyse coûts/bénéfices démontrant la pertinence de la réutilisation au regard d'autres solutions possibles.
- avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public d'eau potable ou d'assainissement collectif

- avoir fait l'objet a minima d'une étude de faisabilité technico-économique préalable démontrant leur pertinence, précédée idéalement d'une étude d'opportunité territoriale
- pour les projets de réutilisation multi-acteurs, un conventionnement entre les différentes partenaires pour définir la gouvernance du projet sera établi.

## Article 5 - Opérations non éligibles

Toutes les actions ne répondant pas aux objectifs du chapitre 1 ne sont pas éligibles ainsi que :

- pour les travaux, les dépenses liées à la distribution de l'eau réutilisée sur la parcelle de l'utilisateur final.
- les projets susceptibles de dégrader l'état quantitatif et qualitatif des eaux dans lesquelles s'effectuent les rejets des stations d'épuration concernées. Le porteur de projet devra en apporter la preuve au regard de la situation actuelle et des projections sur l'évolution des débits dans les prochaines années dans un contexte de changement climatique.
- pour les acteurs économiques usagers de ressources en eau conventionnelles, les projets conduisant à augmenter les prélèvements sur la ressource en eau *in fine*.

## Article 6 - Taux

Toutes les opérations sont aidées **au taux maximum de 50 %**, sauf celles :

- portées par les petites entreprises exerçant des activités économiques industrielles et artisanales, **bonification de 10%** dans le cadre du respect de l'encadrement communautaire
- correspondants aux priorités de l'Agence pour les enjeux quantitatifs et qualitatifs, **bonification de 20%**, dans le cadre :
  - d'un programme d'action d'un PTGE validé ou d'une démarche de gestion territoriale contractualisée pour contribuer à l'équilibre milieux/usages,
  - d'un programme d'action issu d'une étude prospective d'alimentation en eau potable sur l'adéquation besoin/ressource tenant compte du changement climatique,
  - des opérations permettant de réduire une pression forte ou significative exercée par un système d'assainissement prioritaire ou un industriel prioritaire

## Chapitre 2 - Dispositif d'aide

### Article 7 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles pour la réutilisation des eaux non conventionnelles concernent :

- Les études d'opportunité territoriale préalables.
- Les études de faisabilité technico-économiques préalables aux travaux.
- Les travaux

Les dépenses relatives aux travaux peuvent concerner :

- les traitements complémentaires permettant de réutiliser les eaux et de se conformer à la réglementation en vigueur, en sortie de station d'épuration et de stockage
- les systèmes de pompage et canalisations de transfert vers le stockage
- le stockage
- l'amenée du stockage vers le point de répartition principal pour l'utilisation
- les matériels de métrologie et d'analyse hors analyses dans le cadre du suivi réglementaire
- les missions de prestation intellectuelle réalisées dans le cadre du projet, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les dépenses relatives aux démarches administratives pour la constitution des dossiers d'autorisation
- les actions d'animation de sensibilisation et de communication pour la valorisation du projet y compris les actions visant à favoriser la concertation et l'acceptabilité sociétale

Les modalités particulières suivantes s'appliquent selon les opérations et usages concernés suivants :

Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
Travaux pour une réutilisation pour des usages agricoles	<p>Les investissements à vocation agricole peuvent relever des Plans Stratégiques Régionaux (PSR) établis pour chaque Région en déclinaison du Plan Stratégique National dans le cadre de la Politique Agricole Commune.</p> <p>Pour les projets de réutilisation qui impliquent la création d'un ouvrage de stockage structurant, un PTGE est obligatoire.</p> <p>Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'une transition agroécologique du territoire.</p> <p>Les autorisations uniques de prélèvements sur la ressource devront prendre en compte les volumes d'eau réutilisés et seront réduites en conséquence.</p>	<p>Les taux d'aide et les conditions d'éligibilité sont spécifiques à chacun des PSR. Les aides sont alors établies en synergie avec les autres co-financeurs.</p>

## Chapitre 3 - Date d'application

### Article 8 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

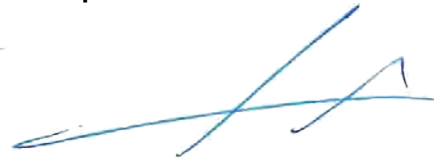
Fait et délibéré à Bordeaux, le 8 décembre 2021

Le directeur général



Guillaume CHOISY

Le président du conseil d'administration



Etienne GUYOT